

BGer 5C.218/2000 vom 14. November 2000

Bundesgericht, 2000-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.218_2000

FR: TF 5C.218/2000 du 14 novembre 2000

IT: TF 5C.218/2000 del 14 novembre 2000

Regeste

Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

a) Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité du recours qui lui est soumis (ATF 126 I 207 consid. 1 p. 209; 126 III 274 consid. 1 p. 275 et les arrêts cités). b) On peut laisser indécise la question de savoir si le chef de conclusions subsidiaire du recourant, bien qu'il soit nouveau, doit être considéré comme une réduction de son chef de conclusions principal (cf. sur ce point: ATF 111 II 305 ; Poudret, COJ II, N. 1.4.3 ad art. 55 et les références), car le recours doit, de toute manière, être écarté pour un autre motif. c) La décision prise séparément du fond qui rejette, en dernière instance cantonale (art. 48 al. 1 OJ), l'exception de litispendance peut, en soi, faire l'objet d'un recours en réforme sous l'angle de l' art. 49 al. 1 OJ (ATF 126 III 327 consid. 1c p. 328/329 et les arrêts cités). Contrairement à ce que soutient le recourant, l'arrêt entrepris n'a toutefois pas été rendu "dans une cause civile dans laquelle le recours en réforme est ouvert". Il ressort, en effet, du jugement de première instance - dont les magistrats précédents ont repris l'état de fait (cf. ATF 126 III 353 consid. 1 p. 355) - que le premier juge a uniquement examiné si le moyen du recourant pouvait être "soulevé en mesures provisionnelles"; résolvant la question par l'affirmative, il a alors "décidé de rendre une décision séparée et préalable sur la compétence, avant de statuer sur la requête de mesures provisionnelles". L'arrêt attaqué ayant pour objet la compétence (internationale) pour ordonner de telles mesures, le recours en réforme n'est, dès lors, pas recevable (ATF 118 II 184 consid. 1a p. 185/186); une conversion en un recours en nullité, subsidiairement de droit public, ne saurait entrer en considération (ATF 120 II 270 consid. 2 p. 272).

E. 2

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable, aux frais de son auteur (art. 156 al. 1 OJ); il n'y a, en revanche, pas lieu d'allouer de dépens à sa partie adverse, qui n'a pas été invitée à répondre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.